

Art. 60. Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un emploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent.

Le remploi peut s'effectuer même par voie de transformation.

Art. 61. Il est également fait recette au budget local de la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

Art. 62. Les directeurs de l'intérieur ordonnent, au profit du Trésor public, ou de tout autre service créancier, sur les crédits du budget local, les prix de cession ou de loyer de tous les objets qui sont mis à la disposition du service local par les services métropolitains ou autres.

Ils ordonnent de même le montant des avances qui, ayant été faites au service local par les services métropolitains ou autres, doivent leur être remboursées.

Les remboursements que les services métropolitains ou autres peuvent avoir à faire au service local sont mandatés au profit de ce dernier service et sont constatés dans la comptabilité du directeur de l'intérieur et du trésorier-payeur comme produits divers de ce même service, et sauf réintégration de crédits, s'il y a lieu.

## CHAPITRE V.

### RÉPARTITION DES CRÉDITS LOCAUX.

Art. 63. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les directeurs de l'intérieur répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles du budget les crédits qui ont été votés par chapitre.

Cette répartition est soumise à l'approbation du gouverneur en conseil privé. Elle n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans la limite des chapitres ouverts au budget.

## CHAPITRE VI.

### DISTRIBUTIONS MENSUELLES DES FONDS.

Art. 64. Chaque mois, les gouverneurs en conseil privé règlent, tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires, la distribution, par chapitre, des fonds dont le directeur de l'intérieur peut disposer pour le mois suivant.

Avis de ces distributions mensuelles est donnée au trésorier-payeur.

## CHAPITRE VII.

### LIQUIDATION DES DÉPENSES LOCALES.

Art. 65. Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du service local que, par les directeurs de l'intérieur.

Art. 66. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de la colonie et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Art. 67. Aucune stipulation d'intérêts ou de commission de banque ne peut être consentie par les directeurs de l'intérieur au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services locaux.